

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/30052]

12 DECEMBRE 2018. — Décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. — Erratum

Dans le Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 2019 à la page 2932, dans l'article 48, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, les mots « du XXX » sont supprimés.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/30052]

12 DECEMBER 2018. — Programmadecreet houdende verschillende maatregelen inzake de regeling van de begroting en van de boekhouding, de begrotingsfondsen, hoger onderwijs en onderzoek, kind, het leerplichtonderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, schoolgebouwen, de financiering van infrastructuur voor de Cité des métiers van Charleroi, de uitvoering van de hervorming van de initiële opleiding van de leerkrachten. — Erratum

In het programmadecreet van 12 december 2018 houdende verschillende maatregelen inzake de regeling van de begroting en van de boekhouding, de begrotingsfondsen, hoger onderwijs en onderzoek, kind, het leerplichtonderwijs en het onderwijs voor sociale promotie, schoolgebouwen, de financiering van infrastructuur voor de Cité des métiers van Charleroi, de uitvoering van de hervorming van de initiële opleiding van de leerkrachten, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 2019, bladzijde 2940, in artikel 48, § 1, tweede lid, 5^o, worden de woorden "van XXX" geschrapt.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/30089]

30 NOVEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le modèle de contrat de service d'assainissement industriel et modifiant diverses dispositions du Code de l'Eau et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le livre II du Code wallon de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, les articles D. 260, § 3, inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014, D. 263, § 1^{er}, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2013, D. 278 inséré par le décret-programme du 12 décembre 2014 et modifié par le décret du 23 juin 2016 et D. 338, § 1^{er};

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014, l'article 100, alinéas 2 et 3;

Vu la partie réglementaire du livre II du Code wallon de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le protocole d'accord, signé en date du 21 mars 2018 entre la Région wallonne, la SOFICO et la S.P.G.E., relatif au partenariat des services publics dans le cadre des travaux de collecte des eaux usées résiduelles sous les routes régionales;

Vu le rapport du 20 juin 2018 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 juin 2018;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 juin 2018;

Vu l'avis du pôle « Environnement », donné le 14 septembre 2018;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 18 septembre 2019;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 26 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;